

DÉPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° 108/2023

Objet : Re却ement de la taxe d'aménagement des communes à la communauté d'agglomération

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE DU 29 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf juin, à dix-huit heures trente,
le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE
AGGLOMÉRATION, dûment convoqué s'est réuni à la salle des fêtes
Frédéric Mistral à Maillane, au nombre prescrit par la loi en séance
ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD.
Date de convocation du Conseil de Communauté : 23 juin 2023.

PRÉSENTS :

Pour la commune de Barbentane : Mme Edith BIANCONE.

Pour la commune de Cabannes : M. Gilles MOURGUES, Mme Josiane HAAS-FALANGA.

Pour la commune de Châteaurenard : M. Marcel MARTEL, M. Pierre-Hubert MARTIN, Mme Marie-Laurence ANZALONE, M. Jean-Pierre SEISSON, Mme Marina LUCIANI-RIPETTI, M. Cyril AMIEL, M. Bernard REYNÈS, Mme Sylvie DIET-PENCHINAT.

Pour la commune d'Eyragues : M. Michel GAVANON, Mme Yvette POURTIER, M. Éric DELABRE.

Pour la commune de Graveson : M. Michel PECOUT, Mme Annie CORNILLE, M. Jean-Marc DI FÉLICE.

Pour la commune de Maillane : M. Éric LECOFFRE, Mme Frédérique MARÈS.

Pour la commune de Mollèges : Mme Corinne CHABAUD, M. Patrick MARCON.

Pour la commune de Noves : M. Georges JULLIEN, M. Pierre FERRIER, M. Christian REY.

Pour la commune d'Orgon : M. Serge PORTAL.

Pour la commune de Plan d'Orgon : Mme Jocelyne COUDERC-VALLET.

Pour la commune de Rognonas : M. Yves PICARDA, Mme Cécile MONDET, M. Dominique ALIZARD.

Pour la commune de Saint-Andiol : M. Daniel ROBERT, Mme Sylvie CHABAS.

Pour la commune de Verquières : M. Jean-Marc MARTIN-TEISSÈRE.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la commune de Barbentane : M. Jean-Christophe DAUDET (*pouvoir à Mme Edith BIANCONE*), M. Michel BLANC (*pouvoir à Mme Corinne CHABAUD*).

Pour la commune de Cabannes : M. François CHEILAN (*pouvoir à M. Georges JULLIEN*).

Pour la commune de Châteaurenard : Mme Solange PONCHON (*pouvoir à M. Jean-Pierre SEISSON*), M. Éric CHAUVENT (*pouvoir à M. Cyril AMIEL*), Mme Adélaïde JARILLO (*pouvoir à Mme Marie-Laurence ANZALONE*), Mme Annie SALZE (*pouvoir à M. Marcel MARTEL*).

Pour la commune de Noves : Mme Edith LANDREAU (*pouvoir à M. Pierre FERRIER*).

Pour la commune d'Orgon : Mme Angélique YTIER CLARETON (*pouvoir à M. Serge PORTAL*).

Pour la commune de Plan d'Orgon : M. Jean Louis LEPIAN (*pouvoir à Mme Jocelyne COUDERC-VALLET*).

Secrétaire de séance : M. Éric LECOFFRE.

Mme la Présidente expose que le conseil communautaire a été saisi à deux reprises en 2022 concernant le reversement à la communauté d'agglomération de la taxe d'aménagement perçue par les communes :

- le 13 novembre 2022, le conseil communautaire avait délibéré pour fixer les conditions de reversement de la taxe suite à la loi de finances 2022 qui avait rendu obligatoire le reversement à la communauté d'agglomération de tout ou partie de la taxe d'aménagement (TA) perçue par les communes.
- le 15 décembre 2022, le conseil communautaire a annulé la délibération du 13 novembre suite à la loi de finances rectificative du 1^{er} décembre 2022 qui était revenue sur cette obligation pour la rendre optionnelle.

Le 23 février 2023, le Bureau Communautaire a validé le principe d'un partage de la Taxe d'Aménagement à hauteur de 50 % pour la communauté d'agglomération et 50 % pour les communes au sein des zones d'activités

de compétence communautaire, considérant que la communauté d'agglomération support des charges importantes pour la réalisation des aménagements publics nécessaires à leur bon fonctionnement, viabilisation, requalification).

Afin de préciser les unités foncières qui seront concernées par ce versement, il est proposé que le périmètre retenu soit celui défini dans l'Inventaire des Zones d'Activités Economiques (IZAE) de compétence communautaire tel qu'il sera arrêté par délibération du conseil communautaire conformément aux exigences de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 (cet inventaire fera l'objet de délibérations complémentaires pour s'adapter aux créations ou extensions de zone).

La liste des zones de compétence communautaire est la suivante :

- BARBENTANE : Zone du Grand Roumette
- CABANNES : Zone de la Plaine
- CHATEAURENARD : Zone du Barret, Zone de la Chaffine, Zone de la Chaffine 2, Zone des Iscles, Zone de Mermoz, Parc des Baumes
- EYRAGUES : Zone de la Malgue, Zone des Moutouses
- GRAVESON : Zone du Sagnon
- MAILLANE : Zone de la Praderie
- MOLLEGES : Zone des Termes Rouges
- NOVES : Zone de la Cabane Vieille, Zone de la Rocade Nord, Zone des Grands Vignes, Zone de la Roque
- PLAN D'ORGON : Zone du Pont
- ROGNONAS : Zone de la Horsière
- SAINT ANDIOL : Zone de la Crau, Pôle Crau Durance
- VERQUIERES : Zone de la Monède, Zone des Peupliers

Pour l'exercice budgétaire 2024 et les suivants, la mise en œuvre de ce partage nécessite des délibérations concordantes de la communauté et de l'ensemble des communes. Ces délibérations, actant le versement et en définissant les modalités, doivent être prises avant le 1er juillet N pour être applicable en N+1.

Au vu de ces éléments, il est donc proposé au Conseil Communautaire de :

- valider le principe de versement à la communauté d'agglomération d'une part taxe d'aménagement perçue par les communes à concurrence de 50 % sur les zones d'activité économique de compétence communautaire dont la liste est ci-annexée ;
- décider que les unités foncières concernées par ce versement sont celles définies dans l'inventaire des zones d'activités de compétence communautaire arrêté par délibération du conseil communautaire conformément aux exigences de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ;
- décider que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions perçues à compter du 1er janvier 2024 ;
- autoriser la Présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après exposé du rapporteur,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU les articles L 331-1 et suivants du code de l'Urbanisme,

VU les articles 1635 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 109 de la loi de finances du 30 décembre 2021,

VU les articles 3 et 4 de l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Régionale des Finances Publiques de la gestion de la taxe d'aménagement,

VU l'article 15 de la loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1er décembre 2022,

VU la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

CONSIDERANT la part de financement des équipements publics assurée par la communauté d'agglomération au titre de l'exercice de ses compétences,

CONSIDERANT le débat en Bureau Communautaire du 23 février 2023,

AYANT OUÏ l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

VALIDE le principe de versement à la communauté d'agglomération perçue par les communes à concurrence de 50 % sur les zones communautaire dont la liste est ci-dessus précisée ;

DECIDE que les unités foncières concernées par ce versement sont celles définies dans l'inventaire des zones d'activités de compétence communautaire arrêté par délibération du conseil communautaire conformément aux exigences de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

DECIDE que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions perçues à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

AUTORISE la Présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Membres en exercice : 42

Votants : 42

Votes pour : 42

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Fait à Eyragues, le 29 juin 2023,

Pour Extrait Conforme,

La Présidente,

Corinne CHABAUD

